

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

1998

4 Mai - Arrêté n° 175/MIS portant dépôt de candidature à l'élection présidentielle du 14 Juin 1998..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

ARRETE N° 175/MIS du 4 Mai 1998 portant dépôt de candidature à l'élection présidentielle du 14 Juin 1998

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 Juillet 1992 portant code électoral modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 Avril 1993 en ses articles 122, 123 et 124 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 Juillet 1992 ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 Février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 98-056/PR du 30 Avril 1998 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;

ARRETE :

Article premier : La déclaration de candidature à l'élection du Président de la République est ouverte à compter du Lundi 11 Mai 1998 à zéro heure.

Art. 2 - La déclaration de candidature est déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle au plus tard le vendredi 15 Mai 1998 à minuit.

Art. 3 - La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

Un (1) certificat de nationalité togolaise ;

Un (1) extrait d'acte de naissance ou de jugement supplé-
tif en tenant lieu ;

Un (1) bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de
trois mois ;

Le récépissé du versement du cautionnement de 20 mil-
lions de Francs CFA ;

Une (1) attestation par laquelle un parti politique léga-
lement constitué ou une coalition de partis politiques
légalement constitués déclare avoir investi le candidat

à l'élection présidentielle, ou une liste de 2000 électeurs
à raison de 200 par préfecture dans 10 préfectures au moins
appuyant le candidat s'il est indépendant ;

Une (1) attestation sur l'honneur que le candidat remplit
les conditions d'éligibilité requises ;

Un (1) certificat médical constatant l'aspect physique et
mental du candidat signé par trois (3) médecins assermentés,
choisis par la Cour Constitutionnelle ;

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la
République Togolaise.

Lome, le 4 mai 1998
Général Séyi MEMENE